

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 26 ET 27 OCTOBRE 2023

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE CONSTRUCTION,
D'EXÉCUTION DES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION DE LA
NOUVELLE CENTRALE DU RICANTU À AIACCIU ET LA
DEMANDE DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES
CANALISATIONS DE TRANSPORT DE COMBUSTIBLES
ASSOCIÉES À CETTE CENTRALE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par courrier du 4 octobre 2023, le préfet de la Corse-du-Sud m'indiquait qu'il m'avait transmis un dossier d'enquête publique, complété par un envoi du 15 septembre 2023, concernant la demande d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux et d'exploitation de la nouvelle centrale du Ricantu à Aiacciu et la demande de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles associées à cette centrale

Cette enquête publique devait avoir lieu initialement, du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 26 octobre 2023.

Il m'indiquait ensuite que cette même enquête était prolongée jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 à 12 heures, compte-tenu du fait que le chef de projet d'EDF/PEI avait transmis au préfet, après le début de ladite enquête, le rapport de la concertation continue de la Garante désignée par la Commission nationale du débat public (CNDP) et un courrier du 28 septembre 2023 adressé à celle-ci.

En effet, la présidente de la commission d'enquête a proposé au préfet de prolonger la durée de l'enquête publique pour des considérations de bonne information du public.

Le préfet me rappelait à cette occasion que l'Assemblée de Corse pourra donner son avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de nouvelle centrale du Ricantu, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, quinze jours après la clôture de l'enquête, soit jusqu'au 18 novembre 2023.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement dispose, ainsi, que le préfet demande l'avis des collectivités territoriales qu'il estime intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur le territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants le clôture de l'enquête publique.

La question du remplacement de la centrale thermique EDF du Vazzino, mise en service en 1982, se pose depuis de nombreuses années, d'une part, en raison de sa vétusté ne permettant pas de garantir sur le long terme la fourniture d'électricité, d'autre part, en raison du combustible aujourd'hui utilisé, le fioul lourd, générant des émissions dans l'air et des rejets dans l'eau.

Le projet présenté se situe entre le centre urbain d'Aiacciu et l'aéroport Napoléon Bonaparte, au niveau de la zone industrielle du Vazzino. Il impactera en grande partie des emprises déjà anthropisées :

- Secteur Nord, de 4.1ha qui abrite déjà les installations de la centrale EDF du Vazzio : celle-ci sera à terme démantelée et la grande majorité des infrastructures de la future centrale (dont les cuves de stockage du combustible liquide) sera implantée sur les emprises de la centrale actuelle,
- Secteur Sud, de 3,3 ha qui accueillera les ouvrages et équipements de la future centrale à moteurs. Il s'agit d'une ancienne zone industrielle dont les installations ont été démantelées. Cette zone est aujourd'hui constituée d'une friche rudérale,
- Terrain dédié à l'implantation du poste d'évacuation d'énergie (0,3ha), situé au Nord-Ouest du secteur Sud.

Un réseau de canalisation est également prévu pour le transport du combustible liquide et le transport des effluents pollués en hydrocarbure.

Il ressort de l'analyse du rapport du projet que :

I - S'agissant de la compatibilité du projet avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) :

Lors de la session des 30 et 31 mars 2023, l'Assemblée de Corse a approuvé (délibération n° 23/037 AC) le projet de révision de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie, et notamment ses volets études d'impact économique et social, schéma régional biomasse et son évaluation environnementale stratégique.

Le dossier d'enquête publique transmis, concernant la « demande d'autorisation environnementale du projet de construction, d'exécution des travaux et d'exploitation de la nouvelle centrale du Ricanto à Ajaccio et la demande de construction et d'exploitation des canalisations de transport de combustibles associées à cette centrale », résulte de la mise en œuvre effective de la PPE, co-élaborée par les services de l'Etat et de la Collectivité de Corse. Les éléments du dossier d'enquête publique répondent bien aux décisions prises conjointement à travers la PPE de Corse, et que l'Assemblée de Corse a approuvé par délibération.

II - S'agissant de l'impact du projet sur les espèces protégées :

Il peut être rappelé que le Conservatoire Botanique National de Corse, service de l'Office de l'Environnement de la Corse (OEC), a adressé à la DREAL de Corse, un avis en date du 12 juin 2023, sur la demande de dérogation au titre des espèces protégées, concernant le projet de nouvelle centrale du Ricantu.

Cet avis peut être rappelé dans le cadre de la présente consultation.

Il faisait apparaître les observations suivantes :

Bien que les différents secteurs soient essentiellement constitués de friches industrielles et de zones rudérales, les terrains situés autour de l'actuelle centrale (secteur Nord) abritent des habitats naturels relativement préservés (suberaie, prairies humides) et à fortes biodiversité.

Ainsi, les enjeux floristiques sont considérés comme « moyens » au niveau de la suberaie des prairies humides situées en périphérie de la centrale (secteur Nord).

Pour limiter les impacts du projet sur les secteurs à enjeux de conservation, des mesures de réduction sont proposées par le porteur de projet.

Il conviendrait néanmoins, concernant la mesure MR09 « favoriser la recolonisation naturelle de *Serapias neglecta* et *S. parviflora*, en phases travaux et exploitation » que celle-ci fasse l'objet d'un protocole et d'un suivi rigoureux pour permettre d'en tirer toutes les conclusions utiles. Les résultats de cette expérimentation pourront être comparés avec ceux obtenus par transplantation, méthode plus largement proposée jusqu'à présent dans ce type de dossier.

Par ailleurs, la mesure MA03 consistant à produire des plants pour les réimplanter sur le terrain de compensation ne semble pas pertinente, vu l'abondance de l'espèce (*Kickxia communata*) et son aptitude à coloniser les milieux perturbés. En revanche, une expérimentation de semis direct et/ou de récupération de l'horizon supérieur du sol et de sa banque de graines pourrait être expérimenté.

Plus globalement, il convient de signaler que *Serapias neglecta* est, dans la région ajaccienne *sensu lato*, régulièrement impactée par les projets d'aménagement. Or, ce taxon, sténoméditerranéen-nord, est essentiellement localisé, en Corse, dans cette microrégion. Le nombre d'individus impactés sur chaque projet est souvent faible, mais la multiplicité de ces projets a pour conséquence une diminution progressive et un fractionnement de son habitat, qu'il faudrait pouvoir quantifier.

Il est regrettable que l'évaluation des impacts cumulés ne prenne en compte que les projets à l'étude et non les projets réalisés. Il serait opportun de réaliser une évaluation des impacts cumulés sur l'ensemble des dossiers concernés depuis la mise en œuvre de la séquence ERC (éviter-réduire-compenser).

Ce travail à réaliser notamment sur les taxons régulièrement impactés, dont les serapias, et sur leurs habitats, permettrait de disposer d'éléments tangibles d'aide à la décision et pourrait être utile à l'autorité compétente en charge de donner un avis sur les demandes de dérogation. Il conviendrait également de disposer des bilans stationnels à l'échelle de la Corse de ces taxons, pour avoir des éléments sur les surfaces totales occupées et sur l'état des populations.

III - S'agissant de l'impact du projet au regard du risque inondation :

L'enjeu au titre du risque inondation est jugé fort sur le secteur.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale prend en compte cette problématique.

Le secteur du Vazzino a clairement été identifié dans le TRI (territoire à risques importants d'inondation) comme zone à risque très élevé.

Aussi dans l'élaboration du PAPI portée par la CAPA, il est prévu une série d'aménagements collectifs de protection qui vont concourir à la diminution du risque sur le secteur.

Deux ouvrages de régulation des débits en aval de la zone industrielle devraient être réalisés :

- un bassin de rétention de 22 700 m³ (bassin nord) comprenant une partie aménagée en bassin de traitement des eaux pluviales,
- ainsi qu'un deuxième bassin de rétention de 35 000 m³ (bassin sud).

Sur les deux bassins, est prévue la mise en place d'enrochement liaisonné, d'amendement de terre végétale et d'ensemencement prairie. Il est également prévu une ouverture du cadre sous la RT 21, en sortie des bassins, pour y faciliter l'entretien.

En amont de ces bassins, qui seront réalisés dans le cadre du prochain PAPI, le projet prévoit également :

- le curage et le recalibrage de la Salive et du Vazzio le long de la route du Vazzio et en aval de la confluence ;
- le remplacement du cadre pour le rejet de la voirie Ouest vers la Salive ;
- le recalibrage du Vazzio le long de la RD 503.

Aussi, il conviendrait de mieux préciser, dans le mémoire en réponse du porteur de projet à l'issue de l'enquête publique, les liens qui existent entre celui-ci et la mise en œuvre du PAPI porté par la CAPA.

IV - Conclusion :

En conséquence, il est proposé d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande susvisée avec les demandes de compléments précisées aux parties II et III du présent document.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.